REGLEMENT DE LA PUBLICITE

DES ENSEIGNES ET DES

PREENSEIGNES

DE LA VILLE DE STRASBOURG

STRASBOURG

PREAMBULE

L'expression et la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de l'affichage ou par des enseignes est un droit reconnu par la loi. C'est devenu un élément incontournable de la vie économique moderne.

L'affichage publicitaire occupe une place importante dans l'ensemble des médias. Il est le témoin de la liberté d'expression et de la concurrence. Il peut être aussi, dans certains cas, un élément d'animation intéressant, à condition de demeurer dans des limites raisonnables déterminées en fonction de l'endroit où il est mis en place.

Il doit , particulièrement dans une ville comme Strasbourg avec les innombrables témoins de son riche passé historique et sa vocation de capitale européenne qui attire sur elle les regards admiratifs ou critiques des visiteurs, respecter l'environnement et préserver le cadre de vie, en s'intégrant harmonieusement dans les diverses perspectives architecturales et urbanistiques.

Si chacun a le droit de diffuser des informations au moyen de la publicité, il n'en demeure pas moins que celle-ci doit être réduite au minimum nécessaire à l'information de chacun, faute de quoi elle constitue une agression, source de mécontentement et de rejet.

L'affichage sauvage, les graffiti, la multiplicité des types de dispositifs supports de publicité, les enseignes disgracieuses ou la mauvaise intégration dans le paysage urbain, donnent une impression d'anarchie et de laisser-aller qui nuit considérablement à l'image de marque de notre ville.

En ce qui concerne les enseignes, elles doivent s'adapter par leurs dimensions, par leur conception et l'emplacement choisi, au gabarit et au caractère des immeubles, ainsi qu'au site.

Le règlement ci-après, élaboré par les services de la Ville, en application des textes légaux, avec la collaboration des services concernés de l'Etat, en étroite concertation avec les professionnels (publicitaires, fabricants et installateurs d'enseignes et des mobiliers urbains) et une représentation des associations, a pour objectif de préciser les conditions dans lesquelles la réglementation générale peut être adaptée à la situation locale particulière, ainsi que les responsabilités de chacun.

Ce règlement a pour ambition d'aboutir, dans le cadre des dispositions légales, à une remise en ordre de la publicité et des enseignes qui soit compatible avec l'image que l'on est en droit d'attendre de cette ville, qui figure à l'inventaire du patrimoine mondial.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1er

En application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, quatre zones de réglementation spéciale sont instituées sur le territoire de la Ville de Strasbourg, à l'intérieur du périmètre d'agglomération tel que défini à l'article R 1 du Code de la Route. Ces zones sont délimitées sur le plan annexé à la présente réglementation.

En matière de publicité et de préenseignes, l'emprise de chaque zone est complétée par une bande de 15 m de profondeur, allant de la zone la plus restrictive vers la zone la moins restrictive, la réglementation de la zone la plus restrictive y étant appliquée. La bande de 15 m est calculée à partir des berges, des voies ferroviaires ou, dans les rues, à partir de la façade opposée à la zone la plus restrictive.

En matière d'enseignes, la bande de 15 m ne s'applique pas et la limite de chaque zone est fixée à l'axe de la chaussée.

Article 2

Le présent règlement comprend :

- des dispositions communes applicables à toutes les zones

- des dispositions applicables à certaines zones telles que définies par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement complète et précise la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes telle qu'elle résulte de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application qui restent en particulier applicables pour tous les aspects non expressément traités dans le présent règlement.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application d'autres réglementations prises sur le fondement des législations spécifiques nationales ou internationales.

Article 4 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être révisé par le groupe de travail selon les modalités du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

Conformément à l'article 40 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus pendant un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur.

Les dispositifs implantés après l'entrée en vigueur du présent règlement devront quant à eux en respecter strictement les dispositions.

Toute modification législative ou réglementaire des textes en vigueur s'applique de plein droit.

Toute institution par voie réglementaire de protection d'espaces, de sites ou de monuments qui entrerait en contradiction avec le présent règlement primera sur celui-ci.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues aux articles 24 et suivants de la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et les préenseignes.

CHAPITRE II - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Article 6 - Aspect et présentation des dispositifs et leurs emplacements

Tous les dispositifs publicitaires devront être construits en matériaux durables et inaltérables y compris la structure, les cadres ou moulures entourant tout panneau et les plateaux de fond.

L'emploi du bois pour leur confection est interdit.

L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affiches ou peintures devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par leur propriétaire.

Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affichage au sol sont strictement proscrits. Les dégâts occasionnés par les intempéries seront remis en état dans un délai de 15 jours afin de ne pas ternir l'image de la Ville.

Aucun dispositif publicitaire ne sera toléré sur le domaine public ou privé de la Ville, sauf ceux faisant l'objet de concessions approuvées par délibérations du Conseil Municipal.

Article 7 - La publicité non lumineuse

A. Support mural ou clôture

- lorsque plusieurs dispositifs sont admis sur un mur ou une clôture, ils devront être de même format et alignés

- la publicité intégrée à des murs décorés spécialement à cet effet est admise. On entend par mur décoré, un ensemble décoratif peint sur un mur de bâtiment aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite. Un tel mur sera étudié en collaboration avec les services municipaux.

B. Dispositifs scellés au sol

On entend par "dispositif" un seul panneau ne comportant qu'une face publicitaire.

- la superposition de deux dispositifs est interdite

- les dispositifs implantés sur une même propriété foncière devront être de même format, alignés et de même hauteur. Ils devront être de même type. En outre, chacun des dispositifs devra constituer un message distinct

- les faces arrières des dispositifs visibles de la voie publique devront être peintes ou revêtues de bardage

- toutefois, lorsque deux ou plusieurs dispositifs sont admis sur une même propriété, ils peuvent être regroupés sur un même scellement. Dans ce cas, chaque face publicitaire sera considérée comme un dispositif

- les dispositifs implantés en contrebas des ponts ou de voies publiques ne peuvent s'élever à plus de 6 m, cette hauteur étant mesurée à partir du sol sur lequel ces structures sont implantées.

Dispositions particulières concernant la densité des dispositifs autorisée dans les emprises S.N.C.F.

- aux passages inférieurs SNCF, un dispositif peut être implanté sur chacun des quatre talus existants le cas échéant dans les cadrans de l'intersection formée par les voies routière et ferroviaire.

Ces dispositifs peuvent être regroupés sur un seul talus sous réserve d'être visibles d'un même sens de circulation et que l'autre talus reste dégagé.

- au-delà de ces intersections, le long d'un même talus, une distance minimale de 150 mètres doit être respectée entre deux dispositifs.

- les panneaux sont interdits sur les piliers et les culées des ponts.

Dispositions particulières concernant la densité des panneaux autorisée en bordure des berges fluviales, sur des talus routiers ou implantés sur le domaine public dans le cadre d'un contrat de concession

. le nombre de portatifs est limité de la façon suivante :
1 panneau tous les 200 mètres

. lorsque deux ou plusieurs dispositifs sont admis sur une même propriété, ils peuvent être regroupés soit côte à côte, soit sur un même scellement.

C. Palissades de chantier ou de clôture

L'installation de publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades de chantier, conformément à l'article 10 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

L'exploitation des palissades sur le domaine public ou privé de la Ville est réservée au concessionnaire de l'affichage. Dans ce cas, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public sera faite auprès de la Ville de Strasbourg, de même qu'une demande d'exploitation de panneaux publicitaires sur ces palissades.

La publicité non lumineuse est également admise sur les clôtures des terrains en cours d'aménagement ou libérés par une démolition et restant en attente de leur affectation définitive. Dans ce cas, les palissades de clôture devront faire l'objet d'un aménagement concerté avec la Ville.

L'exploitation de panneaux sur des clôtures de terrains municipaux est réservée au concessionnaire de l'affichage.

Article 8 - les préenseignes

Conformément à l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et sont, par conséquent, soumises aux dispositions du présent règlement qui régissent la publicité.

En cas de cessation de l'activité signalée, la personne qui exerçait cette activité est tenue de supprimer la ou les préenseignes et les lieux seront remis en état dans les 3 mois de la cessation d'activité. A défaut, les sanctions prévues aux articles 24 et suivants de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, notamment la dépose d'office, s'appliqueront.

Article 9 - la publicité lumineuse

Conformément à l'article 8 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, la publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire.

Sont également considérés comme publicité lumineuse les caissons lumineux à bandes défilantes.

Dispositions particulières aux caissons lumineux à bandes défilantes ou à publicité non fixe :

. ces dispositifs ne peuvent excéder 1,50 m x 0,30 m
. les messages clignotants sont interdits
. ils devront se situer dans l'emprise des vitrines, portes ou baies
. ces caissons sont interdits sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque déterminés en application de l'article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979
. ces caissons sont interdits en surplomb du domaine public (implantation en drapeau) ainsi que dans un plan perpendiculaire à l'axe de la chaussée le long de laquelle ils sont implantés. Ils ne peuvent, par conséquent, être implantés que dans un plan parallèle à celui du mur qui les supporte et parallèles à l'axe de la chaussée le long de laquelle ils sont implantés
. ces caissons sont interdits sur les dispositifs scellés au sol

Article 10 - le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public ou sur le domaine privé de la Ville peut, à titre accessoire, supporter de la publicité dans les conditions fixées par le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Cette publicité est toutefois interdite dans les îlots de canalisation.

Sur les trottoirs, un passage minimum de 1 m de largeur sera maintenu libre pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 11 - les véhicules publicitaires

Les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont réglementés par le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 pris en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ainsi que par le présent règlement.

Toute infraction donne lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 24 et suivants de la loi précitée.

CHAPITRE III - LES ENSEIGNES

Article 12

Toute installation ou modification d'enseigne sur l'ensemble du territoire de la Ville de Strasbourg est soumise à autorisation du Maire selon la réglementation générale en vigueur.

A cette fin, le dossier doit comprendre :

* la demande d'autorisation datée et signée mentionnant :
  - le nom ou la raison sociale du demandeur
  - son adresse et son numéro de téléphone
  - le type d'établissement et le nom de son représentant légal
  - l'adresse où doit être apposée l'enseigne
  - le nom, l'adresse et le n° de téléphone de l'installateur

* une photographie des lieux où doit être implantée l'enseigne

* un encadré sur la photographie montrant sa future implantation

* un croquis coté de l'enseigne où apparaîtront :
  - les dimensions hors tout de celui-ci suivant des traits de cote verticaux et horizontaux
  - la saillie par rapport au nu du mur
  - la hauteur entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré
  - la distance entre le bord du trottoir et la partie la plus saillante de l'enseigne

* une notice descriptive des formes, matériaux, couleurs, éclairage, etc...

Toute pièce nécessaire à une meilleure compréhension du projet et de son insertion dans le site pourra être réclamée.

Article 13

D'une manière générale, l'installation ou la modification d'une enseigne ne doit pas altérer le caractère architectural des bâtiments et le cachet du site. De par ses dimensions, ses formes et ses couleurs, elle doit s'intégrer harmonieusement à la façade, compte tenu du lieu d'implantation, de son impact sur le bâtiment concerné ainsi que des perspectives proches et lointaines.

Les éléments mis en place ne devront ni masquer, ni entrecouper les principaux éléments de l'architecture des façades des immeubles concernés.

Article 14 - les enseignes parallèles

Sont désignées sous cette appellation les enseignes parallèles à la façade ou au pignon et posées à plat sur ceux-ci ou sur la devanture.

Article 15 - les enseignes perpendiculaires

Sont désignées sous cette appellation les enseignes perpendiculaires au plan de la façade ou du pignon.

Article 16

Toute enseigne devra être posée parallèlement ou perpendiculairement au plan de la façade. Les enseignes inclinées ou en biais sont interdites. Une implantation différente peut être admise pour les immeubles situés à l'angle de deux rues.

Article 17

Lorsque l'activité se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne pourra être posée qu'au rèz-de-chaussée.

CHAPITRE IV - AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE DES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

Article 18

Conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982, la Ville de Strasbourg met gratuitement à la disposition de l'afffichage d'opinion et de la publicité des associations sans but lucratif des supports dont la nature, la surface et la localisation sont défininies par arrêté municipal du 30 mars 1984 dans le respect des dispositions dudit décret, soit :

- *surface minimale d'affichage* : 12 m2 + 5 m2 pour 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants

- *emplacements* : les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins de 1 km de l'un au moins d'entre eux.

Les panneaux réservés à l'affichage d'opinion peuvent être implantés dans les différentes zones de publicité restreinte.

Leur nombre peut être augmenté par arrêté municipal.

Affichage sauvage :

Est considéré comme affichage ou inscription illicite :

- tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une possibilité ou à une obligation légale

- tout affichage ou inscription situé en-dehors des supports autorisés

- les graffiti

- tout affichage apposé sur un support sans l'autorisation de son propriétaire ou de son exploitant

Tout affichage ou inscription sauvage est interdit sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

TITRE II

PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES à LA ZPR 1

La zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR 1) correspond au secteur sauvegardé défini par décret en Conseil d'Etat du 1er février 1985 et sera amenée à suivre l'évolution ultérieure de ce secteur sauvegardé.

CHAPITRE I - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Article 19

Toute forme de publicité est interdite à l'exception :

1) de la publicité non lumineuse fixe sur les établissements de spectacles annonçant les manifestations desdits établissements aux conditions suivantes :

. la surface maximum de chaque panneau est de 2 m2 / spectacle
. la publicité devra être intégrée dans les vitrines

2) de la publicité non lumineuse à vocation culturelle à moins de 100 m d'immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire lorsque des spectacles ou manifestations s'y déroulent après avis et conditions fixées par l'Architecte des Bâtiments de France.

. ces publicités peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations
. leurs dimensions ne peuvent excéder 4 m x 0,80 m

3) des publicités non lumineuses ou préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique de moins de 3 mois devant le Musée Historique, aux conditions suivantes :

. la dimension de chaque calicot ne peut excéder 6 m x 0,80 m

4) de la publicité non lumineuse sur les devantures d'établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou à l'issue d'une liquidation aux conditions suivantes :

. les publicités pourront rester en place pendant la durée de fermeture de l'établissement
. les panneaux ne pourront être apposés qu'en rez-de-chaussée
. la surface maximale d'affichage ne pourra pas dépasser 4 m2 par panneau
. le nombre de panneaux est limité à 2 par établissement
. les panneaux ne pourront pas dépasser les limites des vitrines
. la devanture considérée comme support ou comme emplacement devra être tenue en bon état d'entretien conformément à l'article 30 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 en y éliminant notamment l'affichage sauvage.

5) de la publicité non lumineuse sur les palissades de chantier aux conditions suivantes :

. les panneaux peuvent être implantés pour la durée du chantier
. la surface maximale autorisée est de 4 m2 par panneau
. le bord supérieur du panneau ne peut dépasser 3 m au-dessus du niveau du sol
. il peut y avoir un panneau pour 4 m linéaires de palissade
. la société exploitant ces panneaux devra veiller à ce qu'ils soient tenus en bon état d'entretien ; elle s'engage notamment à enlever l'affichage sauvage sur lesdits panneaux ainsi que sur le reste de la palissade.

6) de la publicité sur mobilier urbain telle que prévue aux articles 20 à 24 du chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville aux conditions suivantes :

. toute modification quant au support, à la localisation ou toute nouvelle implantation devra faire l'objet d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France

. la publicité commerciale supportée par le mobilier urbain définie à l'article 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 ne peut excéder une surface unitaire de 2 m2, ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

CHAPITRE II - LES ENSEIGNES

Article 20 - sont interdites

- les enseignes situées sur les toitures, les terrasses et les balcons
- les enseignes clignotantes et les éléments lumineux clignotants
- les chenilles lumineuses
- les enseignes à défilement lumineux (caissons lumineux)
- les spots sur tiges
- les enseignes caissons en matière translucide
- les enseignes scellées au sol
- les enseignes situées en étage, à l'exception de celles prévues à l'article 24

Article 21 - sont autorisées sous conditions spéciales

- les enseignes comportant une publicité dont l'annonce publicitaire ne dépasse pas le tiers de la surface totale de l'enseigne
- les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses
- les sigles, les logos
- les enseignes sur marquises (au-dessus des entrées)

Article 22 - les enseignes parallèles

La saillie maximum de l'enseigne, y compris le support, ne devra pas dépasser 20 cm par rapport à l'alignement légal.

Les enseignes pourront être constituées de lettres indépendantes, lumineuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indirectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte.

Pour les activités situées uniquement en étage, seules les enseignes non lumineuses sur lambrequin de même teinte sur l'ensemble du bâtiment peuvent être autorisées. Le lambrequin sera posé en tableau dans les baies et ne devra pas excéder 0,30 m de hauteur.

Article 23 - les enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- la distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré devra être de 3 m minimum
- la distance séparant le bord du trottoir et la partie la plus saillante de l'enseigne ne pourra être inférieure à 0,50 m ; pour les voies ne comportant pas de trottoir, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables
- la saillie maximale des enseignes par rapport à l'alignement légal, y compris les pattes de fixation, ne pourra être supérieure à 0,50 m dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 10 m, ni supérieure à 1 m dans les rues plus larges
- la hauteur totale de l'enseigne ne pourra excéder 1 m
- la surface totale de l'enseigne ne pourra pas excéder 0,50 m2
- des dimensions supérieures pourront être accordées pour des enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel

Article 24 - les enseignes sur marquises au-dessus des entrées

Elles devront être constituées de lettres détachées sans panneau de fond. La hauteur totale de l'enseigne ne devra pas excéder 0,40 m.

Article 25 - les enseignes temporaires

La surface des enseignes temporaires ne pourra pas excéder 4 m2.

TITRE III

PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES A LA ZPR 2

La zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR 2) est délimitée :

1 - dans ses limites intérieures par le Secteur Sauvegardé

2 - dans ses limites extérieures par :

- *le quai Ernest Bévin depuis le pont du Wacken*
- *le pont du Barrage*
- *le quai Jacoutot jusqu'au pont de la Porte du Canal*
- *la rue François-Xavier Richter*
- *le boulevard Jean-Sébastien Bach*
- *le boulevard de la Marne (côté pair)*
- *le boulevard Leblois (côté pair)*
- *le boulevard de la Victoire (côté pair)*
- *la rue Edmond Labbé (côté pair)*
- *la rue du Général Zimmer (côté pair)*
- *la place du Foin (côté pair)*
- *la rue de l'Abreuvoir (côté pair)*
- *la rue de l'Hôpital Militaire (côté pair)*
- *la rue de Lausanne (côté impair)*
- *le quai du Général Koenig (berges)*
- *la Place De Lattre de Tassigny (berges)*
- *la rue de la 1ère Armée jusqu'à la rue des Bouchers (côté pair)*
- *la rue du Cygne (côté pair)*
- *la rue Humann*
- *le pont des Frères Matthis*
- *le quai Marc Bloch*
- *la rue de Molsheim (côté gendarmerie)*
- *la rue Sainte Marguerite (côté pair)*
- *le quai Charles Altorffer (immeubles 1 à 8)*
- *le quai Saint Jean (immeubles 1, quai Saint Jean au 1, faubourg de Saverne - façade côté quai)*
- *le quai Kléber (immeubles 1 à 17)*
- *le quai Finkmatt (immeubles 1 à 6)*
- *le quai Jacques Sturm (immeubles 1 à 10)*
- *la rue du Général Frère (côté impair)*
- *l'avenue des Vosges (côté pair)*
- *l'avenue d'Alsace (côté impair)*
- *le quai Mullenheim*
- *le quai du Chanoine Winterer*
- *la place des Glycines (immeubles 1 et 2)*
- *la rue du Levant (côté pair)*
- *l'Allée du Printemps (côté clôture parc des expositions)*
- *le pont du Wacken*

CHAPITRE I - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Article 26

Les dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes dans la ZPR 2 sont les mêmes que celles applicables en ZPR 1.

Toutefois, en ce qui concerne les dispositions relatives aux publicités ou préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique de moins de 3 mois, celles-ci sont admises aux emplacements suivants :

- place Kleber
- parvis du Conseil de l'Europe
- place Brant
- place de la République
- place Broglie
- place d'Austerlitz

CHAPITRE II - LES ENSEIGNES

Article 27 - sont interdits

a) d'une manière générale

- les enseignes sur toiture
- les enseignes scellées au sol
- les spots sur tiges
- les enseignes à défilement lumineux (caissons lumineux)

b) en outre, à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques :

- les éléments lumineux clignotants
- les enseignes clignotantes
- les chenilles lumineuses
- les enseignes comportant une publicité dont la surface dépasse la moitié de la surface totale de l'enseigne.

Article 28 - les enseignes parallèles

La saillie maximum d'une enseigne parallèle y compris son support ne devra pas dépasser 25 cm par rapport à l'alignement légal.

Pour les activités situées uniquement à l'étage, les enseignes ne pourront être constituées que de lettres détachées sans panneau de fond.

Article 29 - les enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- la distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré devra être de 3 m minimum
- la distance séparant le bord du trottoir et la partie la plus saillante de l'enseigne ne pourra être inférieure à 0,50 m ; pour les voies ne comportant pas de trottoir, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables
- la saillie maximale des enseignes par rapport à l'alignement légal, y compris les pattes de fixation, ne pourra être supérieure à 1 m dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 10 m, ni supérieure à 1,20 m dans les rues plus larges
- la hauteur totale de l'enseigne ne pourra excéder 3 m
- la surface totale de l'enseigne ne pourra excéder 2 m2

Article 30 - les enseignes sur marquises ou auvents et toiture terrasse

Elles devront être constituées de lettres détachées sans panneau de fond. La hauteur maximum de l'enseigne, tout élément confondu, ne devra pas excéder 0,60 m.

Article 31 - les enseignes sur balcons

Les enseignes sur balcons devront être constituées de lettres détachées, sans panneau de fond, avec une hauteur maximum de 0,60 m et une saillie maximum de 0,15 m.

Article 32 - les enseignes scellées au sol sur domaine privé

Elles sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser une hauteur totale de 2 m et une surface maximale de 2 m2.

Article 33 - les enseignes temporaires

La surface des enseignes temporaires ne pourra excéder 4 m2.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES A LA ZPR 3

La zone de publicité restreinte n° 3 (ZPR 3) est subdivisée en ZPR 3a et ZPR 3b.

1. Périmètre de la ZPR 3a :

- *depuis le rond-point Schutzenberger*
- *de la limite d'agglomération formée par l'Aar*
- *puis les berges de l'Ill*
- *les berges du Muhlwasser jusqu'au pont de la Papeterie*
- *depuis le pont de la Papeterie*
- *la rue de la Papeterie (côté impair)*
- *la rue Kempf (côté pair)*
- *la rue Mélanie (côté impair)*
- *la rue Immerich (côté pair)*
- *la rue de la Carpe Haute (côté pair)*
- *le chemin Goeb jusqu'au pont de la Porte du Canal*
- *le quai Jacoutot*
- *les berges longeant la rue du Général Conrad*
- *la rue du Général Picard*
- *le quai des Belges*
- *les berges du Bassin Vauban jusqu'au pont SNCF (ligne Strasbourg - Kehl)*
- *le long de la ligne SNCF Strasbourg - Kehl jusqu'à l'intersection avec la rue de Saales*
- *la rue de Fouday*
- *la rue du Ban de la Roche puis le long du Fossé des Remparts*
- *le canal de dérivation jusqu'au rond-point Schutzenberger*

Elle comprend, en outre, une partie délimitée par :

- *la place de l'Eglise Catholique du Neuhof*
- *la rue Kampmann (côté impair)*
- *l'allée David Goldschmidt (côté impair)*
- *la rue de la Lisière (côté forêt)*
- *la rue Stéphanie (côté pair)*
- *la rue Welsch (côté pair).*

2. La ZPR 3b comprend les voies suivantes :

- la route de Colmar : depuis le panneau d'agglomération jusqu'à la ligne de chemin de fer (Strasbourg - Kehl)

- la route de Schirmeck : depuis le panneau d'agglomération jusqu'à l'intersection avec le boulevard de Lyon

- la route des Romains : depuis le panneau d'agglomération jusqu'à la place de la Porte Blanche

- la route d'Oberhausbergen : depuis le panneau d'agglomération jusqu'à l'intersection avec la route de Mittelhausbergen

- la route de Mittelhausbergen : depuis le panneau d'agglomération jusqu'à l'intersection avec la route d'Oberhausbergen, ainsi que la rue G. Wodli jusqu'à l'intersection avec le boulevard du Président Wilson

- la route de la Wantzenau depuis le Fuchs-am-Buckel jusqu'au carrefour de la Papeterie

- la route du Rhin depuis le pont de l'Europe jusqu'à la place de l'Etoile

- la route du Petit Rhin depuis l'intersection avec la route du Rhin jusqu'au Pont d'Anvers

- la route d'Altenheim, puis la route du Neuhof depuis la place de l'Eglise Catholique du Neuhof jusqu'à l'intersection avec la ligne de chemin de fer (Strasbourg - Kehl)

L'emprise de 15 m prévue à l'article 1er du présent règlement se calcule pour la ZPR 3b à partir des alignements respectifs de chacune des voies.

CHAPITRE 1 - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN ZPR 3a

Article 34

La publicité non lumineuse fixe à caractère culturel est admise à moins de 100 m d'immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire lorsque des spectacles ou manifestations s'y déroulent, après avis et conditions fixées par l'Architecte des Bâtiments de France

. ces publicités peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations

. leurs dimensions ne peuvent excéder 4 m x 0,80 m

Article 35

Les publicités non lumineuses ou préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique de moins de 3 mois sont admises aux emplacements suivants :

- rond-point du Wacken
- pont de l'Europe
- place de la Gare
- place de Bordeaux
- place de Haguenau

Les dimensions de chaque calicot ne peuvent excéder 6 m x 0,80 m

Article 36

La publicité non lumineuse est admise sur les devantures d'établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou à l'issue d'une liquidation, aux conditions suivantes :

- les demandes sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France si les panneaux se trouvent à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un Monument Historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire
- les panneaux ne pourront être implantés qu'en rez-de-chaussée
- la surface maximale d'affichage ne pourra dépasser 12 m2 par panneau
- le nombre de panneaux est limité à 2 par établissement
- les panneaux ne pourront pas dépasser les limites des vitrines
- la société exploitant ces panneaux devra veiller à ce qu'ils soient tenus en bon état d'entretien, en y éliminant notamment l'affichage sauvage sur lesdits panneaux ainsi que sur le reste de la devanture.

Article 37

La publicité non lumineuse est admise sur les palissades de chantier ou de clôtures de terrains en cours d'aménagement aux conditions suivantes :

- les demandes sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France si les panneaux se trouvent à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un Monument Historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire
- la surface des panneaux est limitée à 12 m2
- le bord supérieur du panneau ne peut excéder 5 m au-dessus du niveau du sol
- il peut y avoir 1 panneau pour 8 m linéaires de palissade
- la société exploitant ces panneaux devra veiller à ce qu'ils soient tenus en bon état d'entretien en éliminant notamment l'affichage sauvage sur lesdits panneaux ainsi que sur le reste de la palissade.

Article 38 - la publicité sur façade ou clôture

Le nombre de dispositifs apposé sur une façade ou une clôture est limité à 1.

Article 39 - dispositifs scellés au sol

a) le nombre de dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) est limité en fonction du linéaire sur rue de chaque propriété foncière, à savoir :

- de 0 à 30 m	: aucun
- au-delà de 30 m et jusqu'à 50 m	: 1 dispositif
- au-delà de 50 m et jusqu'à 100 m	: 2 dispositifs
- au-delà de 100 m	: 1 dispositif supplémentaire pour 50 m de façade

Ce nombre ne peut se cumuler avec des panneaux muraux.

b) lorsque plusieurs panneaux sont admis sur une propriété, ils peuvent être regroupés par deux, voire par trois dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement.

c) une propriété foncière ne disposant d'aucune façade sur rue (fonds enclavé) ne peut recevoir de dispositif publicitaire.

Article 40 - les murs peints

Les murs peints sont admis dans les conditions prévues dans les dispositions générales du présent règlement.

Ces murs peuvent intégrer un panneau publicitaire ou une publicité peinte n'excédant pas 12 m2.

Article 41 - la publicité lumineuse

- la publicité lumineuse implantée dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- les caissons lumineux à bandes défilantes ou à publicité non fixe ne peuvent être autorisés que sur les pénétrantes et dans les conditions fixées par l'article 9 du présent règlement.

Article 42 - le mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain telle que prévue aux articles 20 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville est admise.

- toute modification quant au support, à la localisation ou toute nouvelle implantation est à soumettre au Maire
- lorsqu'une modification ou une nouvelle implantation intervient dans le champ de visibilité et à moins de 100 m d'un Momunent Historique classé ou inscrit, celle-ci est à soumettre à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

CHAPITRE II - LES ENSEIGNES EN ZPR 3a

Article 43 - sont interdits

a) de manière générale :

- les enseignes scellées au sol sur le domaine public
- les enseignes à défilement lumineux (caissons lumineux)
- les enseignes sur toitures traditionnelles à forte pente (supérieure à 40°)

b) en outre, à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques :

- les éléments lumineux clignotants
- les enseignes clignotantes
- les chenilles lumineuses
- les enseignes comportant une publicité dont la surface dépasse la moitié de la surface de l'enseigne

Article 44 - les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture devront être constituées de lettres détachées, sans panneau de fond. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1/10e de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2,50 m.

Article 45 - les enseignes parallèles

La saillie maximum d'une enseigne parallèle, y compris son support, ne devra pas dépasser 25 cm par rapport à l'alignement légal.

Pour les activités situées uniquement à l'étage, les enseignes pourront être constituées de lettres détachées sans panneau de fond.

Article 46 - les enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- la distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré devra être de 3 m minimum
- la distance séparant le bord du trottoir et la partie la plus saillante de l'enseigne ne pourra être inférieure à 0,50 m ; pour les voies ne comportant pas de trottoir, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables
- la saillie maximale des enseignes par rapport à l'alignement légal, y compris les pattes de fixation, ne pourra être supérieure à 1,20 m dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 10 m, ni supérieure à 1,40 m dans les rues plus larges
- la hauteur totale de l'enseigne ne pourra excéder 3 m
- la surface totale de l'enseigne ne pourra excéder 3 m2

Article 47 - les enseignes sur marquise ou auvent

Elles devront être constituées de lettres détachées sans panneau de fond. La hauteur maximum de l'enseigne, tout élément confondu, ne devra pas excéder 0,60 m.

Article 48 - les enseignes scellées au sol sur le domaine privé

Elles sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser une hauteur totale de 2 m et une surface maximale de 2 m2.

Article 49 - les enseignes temporaires

La surface des enseignes temporaires ne pourra excéder 6 m2 par enseigne.

CHAPITRE III - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES EN ZPR 3b

Article 50

Les dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes en ZPR 3b sont les mêmes que celles applicables en ZPR 3a.

CHAPITRE IV - LES ENSEIGNES EN ZPR 3b

Article 51

Les enseignes en ZPR 3b sont soumises aux dispositions de la ZPR 4.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES A LA ZPR 4

La ZPR 4 concerne le reste de l'agglomération non soumise aux zones précédentes.

CHAPITRE I - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Article 52

La publicité sur les devantures d'établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire est admise dans les limites du règlement national.

La société exploitant ces panneaux devra veiller à ce qu'ils soient tenus en bon état d'entretien, en éliminant notamment l'affichage sauvage sur lesdits panneaux, ainsi que sur le reste de la devanture.

Article 53 - publicité sur les palissades de chantier ou clôtures de terrains en cours d'aménagement

Ces publicités sont admises dans les conditions fixées ci-après :

- la surface des panneaux est limitée à 12 m2
- le bord supérieur du panneau ne peut excéder 6 m au-dessus du niveau du sol
- il peut y avoir un panneau pour 8 m linéaires de palissade
- la société exploitant ces panneaux devra veiller à ce qu'ils soient tenus en bon état d'entretien, en éliminant notamment l'affichage sauvage sur lesdits panneaux, ainsi que sur le reste de la palissade.

Article 54 - publicité sur façade ou clôture

Le nombre de dispositifs apposés sur une façade ou une clôture est limité à deux panneaux.

Article 55 - dispositifs scellés dans le sol

a) le nombre de dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) est limité en fonction du linéaire de façade de chaque propriété foncière, à savoir :

- de 0 à 50 m de façade	: 1 dispositif
- au-delà de 50 m et jusqu'à 100 m	: 2 dispositifs
- au-delà de 100 m	: 1 dispositif supplémentaire pour 50 m de façade

Ce nombre ne peut se cumuler avec des panneaux muraux.

b) lorsque plusieurs panneaux sont admis sur une propriété, ceux-ci peuvent être regroupés par deux, voire par trois dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement.

c) une propriété foncière ne disposant d'aucune façade sur rue (fonds enclavé) ne peut recevoir de dispositif publicitaire.

Article 56 - les murs peints

Les murs peints sont admis dans les conditions fixées par les dispositions générales du présent règlement.

Ces murs peuvent intégrer au maximum deux panneaux publicitaires ou deux publicités peintes n'excédant pas 12 m2 chacune.

Article 57 - le mobilier urbain

Les dispositions relatives au mobilier urbain en ZPR 4 sont les mêmes que celles applicables en ZPR 3.

CHAPITRE II - LES ENSEIGNES

Article 58 - sont interdites

- les enseignes comportant une publicité dont la surface publicitaire dépasse la moitié de la surface totale de l'enseigne

- les enseignes sur toitures traditionnelles à forte pente (supérieure à 40°)

Article 59 - les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture devront être constituées de lettres détachées. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1/10e de la hauteur de la façade de l'immeuble.

Article 60 - les enseignes parallèles

La saillie maximum d'une enseigne parallèle, y compris son support, ne devra pas dépasser 25 cm par rapport à l'alignement légal.

Article 61 - les enseignes sur balcon

Les enseignes sur balcon devront être constituées de lettres détachées sans panneau de fond, avec une hauteur maximale de 0,60 m et une saillie maximale de 0,15 m.

Article 62 - les enseignes perpendiculaires

Elles doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- la distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré devra être de 3 m minimum
- la distance séparant le bord du trottoir et la partie la plus saillante de l'enseigne ne pourra être inférieure à 0,50 m ; pour les voies ne comportant pas de trottoir, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables
- la saillie maximale des enseignes par rapport à l'alignement légal, y compris les pattes de fixation, ne pourra être supérieure à 1,30 m dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 10 m ni supérieure à 1,50 m dans les rues plus larges
- la hauteur totale de l'enseigne ne pourra excéder 4 m
- la surface totale de l'enseigne ne pourra excéder 4 m2

Article 63 - les enseignes sur marquise ou auvent

Elles devront être constituées de lettres détachées sans panneau de fond. En outre, elles devront être intégrées dans le bandeau frontal du support. A défaut de bandeau, la hauteur maximum de l'enseigne, tout élément confondu, ne devra pas excéder 0,80 m.

Article 64 - les enseignes scellées au sol sur domaine privé

Elles sont autorisées, sous réserve de ne pas dépasser une hauteur totale de 4 m et une surface maximale de 4 m2.

Article 65 - les enseignes temporaires

La surface des enseignes temporaires ne pourra pas excéder 8 m2 par enseigne.

STRASBOURG

SOCIÉTÉS
D'ÉCONOMIE MIXTE
RÉGLEMENTATION
FOIRES ET MARCHÉS

LE MAIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG

VU le code des Communes

VU le Code de l'Urbanisme

VU le décret en Conseil d'Etat du 1er février 1985 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de la Ville de Strasbourg

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et ses décrets d'application,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg du 22 décembre 1986 demandant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes à Strasbourg

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1987 portant constitution du groupe de travail de Strasbourg, modifié le 23 juin 1989

VU les réunions du groupe de travail publicité des 15 janvier et 28 juin 1991 au cours desquelles a été adopté le règlement de publicité, des enseignes et préenseignes de Strasbourg,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites lors de sa réunion en date du 28 février 1991

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 1991 approuvant le règlement de publicité sur le territoire de la Ville de Strasbourg

Centre Administratif
1, place de l'Étoile

B.P. N° 1049/1050 F
67070 Strasbourg Cedex
Tél. : 88 60 90 90
Fax : 88 60 91 00

.../...

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes dans la Ville de Strasbourg, afin de protéger l'environnement et le cadre de vie

CONSIDERANT néanmoins que la publicité, les enseignes et les préenseignes sont des éléments importants de la vie économique mais qu'il faut les concilier avec la nécessaire protection du patrimoine historique de la Ville

CONSIDERANT par ailleurs que cette protection doit s'étendre à la totalité du territoire de la Ville afin d'établir une harmonie entre les quartiers protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques et ceux qui ne le sont pas

arrête :

Article 1er

La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Ville de Strasbourg, en dehors du secteur sauvegardé, dans 3 zones de publicité restreinte (ZPR 2, ZPR 3 ET ZPR 4) selon le règlement ci-annexé.

Article 2

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les infractions au règlement de publicité seront sanctionnées conformément au chapitre IV de la loi susvisée.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que d'une insertion au recueil des actes administratifs du Département et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 18 NOV. 1991

VILLE DE STRASBOURG MAIRIE N° 13

Le Maire,

Catherine TRAUTMANN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment l'article 13 ;

VU le Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de STRASBOURG publié le 11 mars 1981 et approuvé par décret en Conseil d'Etat le 1er février 1985 ;

VU l'avis de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 13 juin 1991 ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 1991, du Maire de STRASBOURG réglementant la publicité, les enseignes et préenseignes sur le territoire de la Ville de STRASBOURG en dehors du secteur sauvegardé dans trois zones de publicité restreinte (ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4) ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection du secteur sauvegardé de STRASBOURG par une réglementation adaptée aux caractéristiques des lieux ;

ARRETE

Article 1er -

Il est institué sur le territoire de la Ville de STRASBOURG une zone de publicité restreinte (ZPR 1) qui couvre l'intégralité du secteur sauvegardé de STRASBOURG.

La publicité, les enseignes et préenseignes y sont soumises à une réglementation spéciale annexée au présent arrêté (titre II).

.../...

Article 2 -

Les infractions au règlement de publicité seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapître IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Article 3 -

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi que d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Mme le Maire de la Ville de STRASBOURG,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Strasbourg, le 18 novembre 1991

LE PREFET
P. LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel PINAULDT